



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 11 MARS 2024

modifiant et complétant les prescriptions
de l'arrêté préfectoral du 22 février 2006 autorisant les installations classées du dépôt
de Strasbourg Kibitzenau de la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND-EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 181-45, R 181-46 et L 181-14 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2006, autorisant les installations classées du dépôt de Strasbourg Kibitzenau de la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS) ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2020, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le dossier n° 2023 B960 intitulé « Porter à connaissance au titre de l'article R.181-46-II du code de l'environnement », transmis le 11 décembre 2023 par la compagnie des transports strasbourgeois pour son dépôt de Kibitzenau à l'adresse du 23 avenue du Neuhof à 67100 Strasbourg ;
- VU le rapport du 13 février 2024 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées faisant suite à l'examen du dossier susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet de la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS 14 rue de la Gare aux Marchandises CS15002 67035 STRASBOURG), décrit dans le dossier susvisé n°2023B960, consiste à ajouter aux installations existantes à l'adresse du 23 avenue du Neuhof à Strasbourg (« dépôt de Kibitzenau »), un atelier de maintenance de rames de tramway pouvant contenir simultanément trois rames et comprenant une cabine de peinture utilisant au maximum 32,5 kg/j de peinture ;

CONSIDÉRANT que cet atelier est couvert de panneaux photovoltaïques et que d'autres panneaux seront aussi installés sur des aires de stationnement du site ;

CONSIDÉRANT que cet atelier est séparé de l'atelier existant par une séparation coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) ;

CONSIDÉRANT que la CTS sollicite des aménagements aux prescriptions des articles 2.1 « Règles d'implantation » et 4.2 « Comportement au feu » de l'arrêté ministériel susvisé du 12 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que, dans le contexte de la localisation de l'installation, l'aménagement de la prescription de l'article 2.1 sur les distances à tenir aux limites de l'établissement est acceptable, car, d'une part les rames de tramway présentent des caractéristiques de réaction au feu particulières, limitant la propagation d'un incendie (aptitude à circuler en tunnel), d'autre part, il n'existe pas dans le voisinage de l'atelier projeté d'infrastructures habitées ou occupées qu'un incendie de cet atelier menacerait ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement des prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel concerne, pour les locaux à risque incendie, en l'occurrence ceux d'application de peinture, le caractère REI 60 des murs et planchers hauts, le caractère REI 30 des portes intérieures, et que l'exploitant fait valoir à cet égard qu'il n'existe pas de structure offrant ces caractéristiques pour une cabine de peinture traitant, partie par partie, une rame entière de tramway ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement des prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel concerne aussi la résistance R30 de la structure (ramenée à R 15) et qu'à cet égard l'exploitant analyse, de manière justifiée, qu'une structure métallique R15 est suffisante du fait de la faible charge en matières combustibles de l'atelier et de sa séparation de la structure existante par un mur REI 120 ;

CONSIDÉRANT que ces aménagements ne menacent pas les enjeux environnementaux locaux ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er}

1.1 Nouvelle installation et modification d'une installation existante

La liste des installations classées de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 22 février 2006 est modifiée et complétée comme suit :

- la surface d'atelier visée à la rubrique 2930-1a est portée à 9 688 m²
- une cabine de peinture est ajoutée, visée à la rubrique 2930-2b (32,5 kg/j)

1.2 Conditions d'aménagement et demande d'aménagement de prescriptions

Les installations décrites dans le dossier susvisé n°2023B960 transmis le 11 décembre 2023 sont aménagées et exploitées conformément aux plans et descriptifs de ce dossier.

Il est fait droit aux demandes d'aménagement des prescriptions des articles 2.1 et 4.2 de l'arrêté ministériel susvisé du 12 mai 2020, exprimées dans le dossier susvisé n°2023B960.

En compensation :

- l'extension des ateliers décrite dans ce dossier est séparée par un mur REI120 de l'atelier existant,
- la ventilation forcée est asservie au fonctionnement des appareils de ponçage et des pistolets à peinture,
- un nouveau poteau incendie normalisé est implanté au nord de l'extension décrite par le dossier susvisé n°2023B960.

1.3 Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque

Pour l'aménagement des équipements qui y sont listés, l'exploitant respecte les dispositions des articles 28 à 44 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 2 Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la CTS.

Article 3 Mesures de publicité :

Les mesures de publicité de l'article R. 181-44 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 4 Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 Sanctions :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales, définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement.

Article 6 Voies et délais de recours :

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

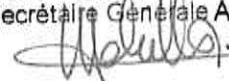
Article 7 Exécution :

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargé de l'inspection des installations classées ;
- la CTS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de Strasbourg.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe



Myriam LEHEILLEIX

